

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de
la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 9 JUIN 2026 / 01

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
33	27	30

Date de la convocation : 2 juin 2026

Date d'affichage : 3 juin 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le 9 juin 2026 à 18h30

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Emilie AUGÉ, Sabine AUSSEL, Lucie BALSAN, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thomas CHAUCHARD, Mathieu COMBES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Julien DOIDY, David GIMONNET, Philippe GOUT, Claude GUILHEM, Christian JULIAN, Christophe LABORIE, Sylvie LARRAZ, Yves MALRIC, Céline MARTINET, Nicolas MURET, Francis PARRENO, Sandrine PUEL, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Eric SAQUET, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Célia VILLARET.

Présents suppléants : Guillaume GAUFFRE pour Isabelle MOULIERES

Pouvoirs : Thierry CARTAYRADE à Philippe GOUT, Alain DESAGA à Jean-Michel DAUMAS, Arnaud VINCENT à Nicolas MURET

Absents : Ghislaine BARTHE, Isabelle DAGUET, Bernadette NEGROS

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Approbation du règlement intérieur

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1 ;

VU l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, applicable à tous les EPCI par renvoi de l'article L.5211-1 dans sa version en vigueur suivant la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en vertu duquel « le conseil [municipal] établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation;

Considérant que la réglementation impose un contenu minimal au règlement intérieur et en particulier :

- pour les EPCI soumis à l'organisation obligatoire du débat d'orientations budgétaires, les conditions de son organisation (art. L 2312-1 du CGCT par renvoi de l'article L5211-36 du même code) ;

- les conditions de consultation, par les élus, des projets de contrats ou de marchés, lesquels doivent être accompagnés de l'ensemble des pièces afférentes (art. L 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code) ;
- la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales que les élus ont le droit d'exposer en séance (art. L 2121-19 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code) ;
- les modalités du droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil sont diffusées (art. L 2121-27-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code) ;
- pour les EPCI regroupant une population de 50 000 habitants ou plus, les modalités de constitution et de fonctionnement d'une éventuelle mission d'information et d'évaluation (art. L 2121-22-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

CONSIDERANT qu'outre les obligations ci-dessus mentionnées, le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil communautaire approuve le projet de règlement intérieur ci-joint.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 11/06/2026
Affiché le : 11/01/2026

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE





COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Adopté lors conseil communautaire du

Chapitre 1 : Organisation des séances du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Par principe, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (*article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales*).

Le président peut en outre réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est également tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président de la communauté (*article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis au bureau et, éventuellement, aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (*article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent :

- consulter les dossiers au siège de la communauté sur rendez-vous aux jours et heures ouvrables ;
- demander, si le volume des documents demandés n'est pas excessivement volumineux et est aisément reproductible sans perturber le bon fonctionnement des services, la copie du dossier en version numérique.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (*article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*).

Article 5 : Questions orales, questions écrites, amendements et vœux

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait à des points prévus à l'ordre du jour ou non dès lors qu'elles concernent les affaires de la communauté (*article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*). Dans cette dernière hypothèse, les questions orales sont traitées à la fin de la séance du conseil.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.



Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre au plus tard en séance du conseil.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Vœux :

Le Conseil communautaire peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt local. Tout conseiller communautaire peut présenter un projet de vœu selon les mêmes modalités que les pour les questions écrites. Si l'actualité et les circonstances le justifient, le Président peut annoncer en ouverture de séance, la présentation d'un vœu.

Chapitre 2 : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 6 : Accès et tenue du public

Par principe, les séances du conseil communautaire sont publiques (*article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 6 bis : Participation du personnel communautaire et intervenants extérieurs

Peuvent en outre assister aux séances du conseil communautaire, le personnel communautaire ainsi que toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitées par le président.

Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour qui nécessitent leur intervention, sans interruption de séance.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (*article L. 5211-11 du CGCT*).

La décision de se réunir à huis clos peut alors intervenir au début ou en cours de séance.

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (*article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*).

Dans les séances où le compte financier est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (*article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (*article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les conseillers en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 11 : Suppléance - pouvoir



Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (*article L. 5211-6 du CGCT*). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché ou doivent être parvenus par courrier, email ou fax avant la séance du conseil auprès du secrétariat de la communauté. La délégation de vote peut également être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Incompatibilités

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Chapitre 3 : Organisation des débats et délibérations

Article 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président accorde la parole en cas de question orale ou réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance peut être décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut également mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires présents.



Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance qui ne pourra en tout état de cause entraîner la poursuite de la séance au jour suivant.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 15 : Modalités de vote

Par principe, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (*article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*) sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Le conseil communautaire vote alors selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, dans ce dernier cas, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 16 : Vote du budget

Le budget de la communauté est proposé par le président et voté par le Conseil communautaire. Les conseillers communautaires ont le droit de se faire communiquer par le président tous les documents budgétaires dont disposent les services. De plus une note explicative de synthèse est jointe à la convocation des membres de l'assemblée délibérante. Le quorum doit être réuni au moment du vote. Le vote se fait par chapitre ou si l'assemblée délibérante le décide par article.

Par principe, le budget doit être voté par l'assemblée délibérante chaque année au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné, ou en cas d'élections locales au plus tard le 30 avril de l'exercice concerné.

NB : Compte tenu de la strate démographique de chaque commune membre de la Communauté, cette dernière n'est pas tenue d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget (*Article L.5211-36 CGCT*).

Article 17 : Compte financier unique

Le vote du CFU présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le CFU est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Dans les séances où le CFU est débattu, le conseil élit un président de séance qui ne peut



être le président. Dans ce cas, le président de la communauté de commune peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 18 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Article 19 : Traitement des délibérations

Les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Cette transmission s'effectue par voie électronique.

Le président peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Article 20 : Registre des actes administratifs

Les délibérations du Conseil communautaire ainsi que les décisions du Président prises par délégation d'attributions du Conseil sont rassemblées, par nature, date et ordre de présentation, dans des registres. Ces registres sont reliés annuellement et sont consultables au siège de la communauté de communes, au service des assemblées.

Chapitre 3 : Organisation des commissions intercommunales

Article 21 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.



Article 22 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 23 : Composition

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté n'ayant pas de mandat communautaire. Chaque commission comprend alors un membre titulaire et un membre suppléant par commune membre désignés au sein de chaque conseil municipal. Chaque commission ne peut dès lors comporter qu'un conseiller de la même commune, sans prise en compte de la commune d'appartenance du président, qui est président de plein droit dans chacune des commissions.

Article 24 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion la convocation est adressée aux membres de la commission de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions peuvent toutefois entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire après information préalable des membres de la commission.

Les commissions émettent leurs avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Chapitre 4 : Fonctionnement du bureau

Article 25 : Composition

Par délibération, le conseil communautaire a fixé, en application des articles L. 5211-10 et L. 5211-11-3 du CGCT, la composition du bureau comme suit :

- le président ;
- les vice-présidents ;
- Et l'ensemble des Maires de communes membres de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

L'ensemble des maires des communes membres de communauté, ès qualité, ayant vocation à siéger au bureau, ce dernier a vocation à intervenir en lieu et place de la Conférence des Maires comme le prévoit la réglementation en vigueur¹.

Aucun régime de suppléance n'est prévu dans le cadre de cette instance.

Article 26 : Attributions

Le bureau assiste le président dans ses fonctions, étudie les dossiers qui seront présentés en conseil et les dirige éventuellement vers la commission thématique intercommunale compétente pour examen. De manière générale, il se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes.

Les bureaux sont dès lors des réunions de travail dépourvues de portée décisionnelle au sens strict et ne donne pas lieu à votes formels.

Article 27 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit avant chaque conseil communautaire selon un planning établi de manière trimestrielle aux jour et horaire préalablement définis de manière concertée par ses membres.

Le bureau se réunit également chaque fois que le président le juge utile.

Article 28 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Le bureau peut toutefois entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire après information préalable des membres de la commission.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le Président évoque les points à discuter et chaque membre du bureau est invité à prendre la parole.

Si le bureau émet ses avis ou formulent des propositions, il le fait à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. Ces avis sont ensuite adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

¹ LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique



Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 29 : Droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité

Le principe

L'article L.5211-1 du CGCT prévoit, par renvoi aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du même code CGCT, que lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil sont diffusées par la communauté, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus n'appartenant pas ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité.

Mise en œuvre

Le support concerné est dès lors, au jour de l'adoption du présent règlement, le seul site web «<https://www.cc-larzacvallees.fr>». Sont exclus les supports thématiques et/ou destinés à un public spécifique.

Tout nouveau support d'information à caractère général intégrera une rubrique relative à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité politique selon des modalités qui donneront lieu, le cas échéant, à des précisions.

Le contenu: en aucun cas, cet espace d'expression ne doit permettre d'évoquer des sujets nationaux, ou de faire naître des polémiques sans lien avec les compétences statutaires de la Communauté. Seuls les élus ont le droit d'intervenir, ainsi la diffusion d'une lettre d'habitant par exemple est impossible.

La forme: l'expression prend la forme d'un texte de 1000 signes (*espaces compris*) maximum. Celui-ci sera publié dans le respect de la charte graphique du support. Les éventuelles fautes d'orthographe seront corrigées. Les textes ne pourront comporter aucune illustration ou image. La contribution doit être datée et signée.

Les modalités de transmission: Les délais de transmission sont libres. La parution des expressions intervient quant à elle dans un délai d'un mois à compter de la réception du texte, sous réserve de son acceptation par le président (*Cf. « Responsabilité », ci-dessous*).

Les contributions doivent être adressées au Président de la communauté par mail uniquement à l'adresse mail: contact@cc-larzacvallees.fr.

Responsabilité

Le président de l'EPCI est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par



conséquent, Le président de l'EPCI, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le ou les auteurs en sera (ont) immédiatement avisé(s).

Article 30 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Toute modification doit donner lieu à une délibération du Conseil communautaire, dans les formes en vigueur.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute évolution de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction originelle du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil l'ayant approuvée est rendue exécutoire.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de
la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 9 JUIN 2026 / 02

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
33	27	30

Date de la convocation : 2 juin 2026

Date d'affichage : 3 juin 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le 9 juin 2026 à 18h30

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Emilie AUGÉ, Sabine AUSSEL, Lucie BALSAN, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thomas CHAUCHARD, Mathieu COMBES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Julien DOIDY, David GIMONNET, Philippe GOUT, Claude GUILHEM, Christian JULIAN, Christophe LABORIE, Sylvie LARRAZ, Yves MALRIC, Céline MARTINET, Nicolas MURET, Francis PARRENO, Sandrine PUEL, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Eric SAQUET, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Célia VILLARET.

Présents suppléants : Guillaume GAUFFRE pour Isabelle MOULIERES

Pouvoirs : Thierry CARTAYRADE à Philippe GOUT, Alain DESAGA à Jean-Michel DAUMAS, Arnaud VINCENT à Nicolas MURET

Absents : Ghislaine BARTHE, Isabelle DAGUET, Bernadette NEGROS

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Modifications statutaires de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-3 et suivants, L. 5211-6 et suivants, L. 5211-11 et suivants, L. 5211-16 et suivants, L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 214-1, L. 227-4, R. 227-1 II, R. 221-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-348-13 en date du 13 décembre 2004 portant sur la création de la Communauté de Communes Larzac-Templier Causses et Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-275-0004 en date du 2 octobre 2013 portant rattachement des communes de Fondamente, La Cavalerie, l'Hospitalet du Larzac et de Nant à la Communauté de Communes Larzac-Templier Causses et Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-319-0003 en date du 15 novembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Larzac-Templier Causses et Vallées et définition de l'Intérêt Communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-015-0006 en date du 15 janvier 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20260609-20260609DL02-DE
Reçu le 11/06/2026

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-21-004 en date du 21 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2018-02-09-001 en date du 9 février 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU les compétences Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

VU le projet d'avenant pour une modification statutaire de la Communauté de Communes (en annexe ci-jointe) ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Larzac et Vallées se trouve dans la nécessité de modifier ses statuts pour actualiser l'appellation de certaines compétences, ainsi que d'élargir son intervention en matière d'enfance et jeunesse et de services aux droits des citoyens ;

CONSIDERANT que la compétence enfance et jeunesse ainsi que celle relative aux services des droits sont des axes de la compétence action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer la compétence « Enfance et Jeunesse » ainsi que la compétence « Services aux droits des citoyens » au sein de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que les services aux droits se situent actuellement dans les compétences optionnelles de la communauté sous le 3° relatif à la création et gestion de maisons de services aux public et définition des obligations de service public y afférent en application de l'article 27-2 de la Loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT que ces services aux droits sont une compétence d'actions d'intérêt communautaire, il y a donc lieu de les insérer dans les compétences facultatives de la communauté sous l'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que ce type de services sont utiles à tout territoire et à toute personne, il serait opportun de les élever à l'échelle intercommunale en transférant :

- La création, l'aménagement, la gestion et l'animation d'un Point Info Seniors ;
- La création, l'organisation, la gestion et l'animation de structures France Services ;
- La création, l'organisation, la gestion et l'animation de l'Agence Postale intercommunale de Nant,
- La coordination et le développement d'actions d'information, de prévention et d'accompagnement social relevant de ces services ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI à FP) est compétente sur l'ensemble de son territoire en tant que compétence facultative, en matière d'enfance et jeunesse pour :

- La petite enfance, l'enfance et le développement des systèmes de garde des enfants sur le territoire incluant :
 - La création, l'aménagement et la gestion des structures pour la petite enfance : Espace multi-accueil, Relais d'Assistantes Maternelles (RAM), les crèches et les haltes garderies et autres modes de garde.
 - La signature et la mise en œuvre des contrats avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou tous autres organismes.
- En matière de périscolaire et de parascolaire : les accueils de loisirs pendant les petites

et grandes vacances et les mercredis après-midi.

- La politique jeunesse d'intérêt communautaire : coordonner, organiser, animer des activités au bénéfice des jeunes en dehors du temps scolaire dans le cadre de contrats avec la CAF, MSA et autres organismes.

CONSIDERANT que les autres composantes de l'Enfance et Jeunesse sont exercées par les communes membres à la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'il apparaît pertinent que la Communauté de Communes prenne en charge la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des :

- Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH) des enfants de 03 à 12 ans pendant les petites et grandes vacances scolaires, et les mercredis.
- ALSH pour les adolescents de 12 à 25 ans.

Ainsi que l'élaboration et mise en œuvre de la politique jeunesse communautaire ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes telle qu'exposée ci-après :

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Création, aménagement et entretien de voirie.

- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

2/ Politique du logement et du cadre de vie.

3/ Protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

IV. COMPETENCES FACULTATIVES

3° ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

⇒ **L'ENFANCE ET JEUNESSE :**

La compétence « Enfance et Jeunesse » comprend :

➤ La petite enfance (0 à 06 ans) :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).
- La gestion des crèches, micro-crèches, haltes-garderies et autres structures d'accueil collectif.
- La mise en œuvre et coordination du Relais Petite Enfance (RPE).
- Le soutien aux actions d'accompagnement à la parentalité relevant de cette compétence.

➤ L'enfance (03 à 12 ans) :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).
Cette compétence n'inclut en matière de périscolaire et de parascolaire, que les ALSH pendant les petites et grandes vacances et les mercredis.

➤ La jeunesse (12 à 25 ans).

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique jeunesse communautaire.
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour adolescents.

La Communauté de Communes peut conclure toutes conventions utiles dans l'exercice de ces compétences.

⇒ **LES SERVICES AUX DROITS DES CITOYENS :**

- La création, l'aménagement, la gestion et l'animation d'un Point Info Seniors.
 - La création, l'organisation, la gestion et l'animation de structures France Services.
 - La création, l'organisation, la gestion et l'animation de l'Agence Postale intercommunale de Nant.
 - La coordination et le développement d'actions d'information, de prévention et d'accompagnement social relevant de ces services.
- **APPROUVE** l'avenant modifiant les statuts de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'annexé à la présente délibération ;
 - **DIT** que la présente modification statutaire sera notifiée aux communes membres afin qu'elles se prononcent dans les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Président à notifier la présente délibération emportant modification statutaire, aux communes membres pour que les conseils municipaux se prononcent sur cette modification ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce transfert conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 11/06/2026

Affiché le : 11/06/2026

Extrait certifié conforme,
Le Président,

Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



AVENANT N°1 – STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLES

Objet : Modification II relatif aux compétences optionnelles et IV relatif aux compétences facultatives par arrêté préfectoral n°12-2018-02-09-001 en date du 9 février 2018.

Préambule

La Communauté de Communes Larzac et Vallées doit réaliser une modification statutaire pour les motifs suivants :

- Certaines appellations notamment des compétences doivent être actualisées.
- En matière d'enfance, l'intervention de la communauté est élargie.
- L'intercommunalité trouve un intérêt à agir en matière de jeunesse.

Ces interventions impliquent une modification de compétences de la Communauté de Communes et donc des statuts : Il est modifié l'article II relatif aux compétences optionnelles, et l'article IV relatif aux compétences facultatives et notamment le 3° « Enfance et Jeunesse ».

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Création, aménagement et entretien de voirie.

- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

2/ Politique du logement et du cadre de vie.

3/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

IV. COMPETENCES FACULTATIVES

3° ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

⇒ **L'ENFANCE ET JEUNESSE :**

La compétence « Enfance et Jeunesse » comprend :

➤ La petite enfance (0 à 06 ans) :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).
- La gestion des crèches, micro-crèches, haltes-garderies et autres structures d'accueil collectif.
- La mise en œuvre et coordination du Relais Petite Enfance (RPE).
- Le soutien aux actions d'accompagnement à la parentalité relevant de cette compétence.

➤ L'enfance (03 à 12 ans) :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).
Cette compétence n'inclut en matière de périscolaire et de parascolaire, que les ALSH pendant les petites et grandes vacances et les mercredis.

➤ La jeunesse (12 à 25 ans).

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique jeunesse communautaire.

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour adolescents.

La Communauté de Communes peut conclure toutes conventions utiles à l'exercice de ces compétences.

⇒ **LES SERVICES AUX DROITS DES CITOYENS :**

- La création, l'aménagement, la gestion et l'animation d'un Point Info Seniors.
- La création, l'organisation, la gestion et l'animation de structures France Services.
- La création, l'organisation, la gestion et l'animation de l'Agence Postale intercommunale de Nant.
- La coordination et le développement d'actions d'information, de prévention et d'accompagnement social relevant de ces services.

A LIEU, le JJ MM ANNEE

Le Maire de la commune de La Bastide-Pradines
Monsieur Yves MALRIC

Le Maire de la commune de La Cavalerie
Monsieur Nicolas MURET

Le Maire de la commune de Le Clapier
Monsieur Philippe GOUT

Le Maire de la commune de Cornus
Monsieur Christophe LABORIE [ATTENTION
DELEGATION NECESSAIRE CAR IL S'AGIT
EGALEMENT DU PRESIDENT DE LA CC]

Le Maire de la commune de La Couvertoirade
Madame Emilie AUGÉ

Le Maire de la commune de Fondamente
Madame Martine RODRIGUEZ

**Le Maire de la commune de l'Hospitalet-du-Larzac
Monsieur Thierry CARTAYRADE**

**Le Maire de la commune de Lapanouse-de-Cernon
Monsieur Thomas CHAUCHARD**

**Le Maire de la commune de Marnhagues-et-Latour
Monsieur Jérôme THIBAUT-LAURENT**

**Le Maire de la commune de Nant
Madame Magali COULET**

**Le Maire de la commune de Saint-Beaulize
Monsieur Julien DOIDY**

**Le Maire de la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon
Monsieur Thierry CADENET**

**Le Maire de la commune de Saint-Jean-du-Bruel
Monsieur Jean-Michel DAUMAS**

**Le Maire de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul
Madame Anne CALMELS**

**Le Maire de la commune de Sauclières
Madame Bernadette NEGROS**

**Le Maire de la commune du Viala-du-Pas-de-Jaux
Madame Isabelle MOULIERES**

**Le Président de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
Monsieur Christophe LABORIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de
la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 9 JUIN 2026 / 03

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
33	27	30

Date de la convocation : 2 juin 2026

Date d'affichage : 3 juin 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le 9 juin 2026 à 18h30

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Emilie AUGÉ, Sabine AUSSEL, Lucie BALSAN, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thomas CHAUCHARD, Mathieu COMBES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Julien DOIDY, David GIMONNET, Philippe GOUT, Claude GUILHEM, Christian JULIAN, Christophe LABORIE, Sylvie LARRAZ, Yves MALRIC, Céline MARTINET, Nicolas MURET, Francis PARRENO, Sandrine PUEL, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Eric SAQUET, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Célia VILLARET.

Présents suppléants : Guillaume GAUFFRE pour Isabelle MOULIERES

Pouvoirs : Thierry CARTAYRADE à Philippe GOUT, Alain DESAGA à Jean-Michel DAUMAS, Arnaud VINCENT à Nicolas MURET

Absents : Ghislaine BARTHE, Isabelle DAGUET, Bernadette NEGROS

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Adhésion de la Communauté de Communes de Larzac et Vallées au Syndicat Mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A75

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet des statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A75 (ci-après « Syndicat Mixte A75 ») annexé au rapport,

Vu le projet d'évolution du Syndicat Mixte A75 intégrant l'Aire du Viaduc de Millau qui permettra de développer l'attractivité économique et touristique des aires sur l'axe de l'A75,

Considérant que la Communauté de Communes de Larzac et Vallées est compétente en la matière,

Considérant que le Président précise que l'intégration serait réalisée dans les conditions suivantes :

- Un engagement financier à 6% du montant total apporté par les membres ;
- Une participation aux décisions du SMA75.

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20260609-20260609DL03-DE
Reçu le 11/06/2026

Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes de Larzac et Vallées aura pour effet d'entraîner, pour l'année 2026, une participation de 608€ calculée au prorata temporis.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de l'adhésion de la Communauté de Communes de Larzac et Vallées au Syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A75 à compter du 01/09/2026,
- APPROUVE les statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A75 annexés,
- DESIGNE Monsieur Christophe LABORIE en qualité de représentant de la Communauté de Communes de Larzac et Vallées au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A75,
- APPROUVE la contribution 608€ de la Communauté de Communes de Larzac et Vallées au Syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A75 au titre de l'année 2026
- AUTORISE le Président de la Communauté de Communes de Larzac et Vallées à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente décision

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le :

Affiché le :

11/06/2026
11/06/2026

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE A75

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

En application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte est créé entre les collectivités territoriales et les établissements publics ci-après énumérés :

- La Région Occitanie
- Le Département de l'Aveyron
- La Communauté de Communes Millau Grands Causses
- La Communauté de Communes Causses à l'Aubrac
- La Communauté de Commune Larzac et Vallée

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la gestion et l'exploitation des aires autoroutières du Département quel que soit leur statut, dans le cadre des compétences respectives de ses membres dans le domaine du développement économique, de la valorisation des sites, de la promotion touristique et de l'attractivité du territoire.

Les aires concernées sont les suivantes :

- Aire du Larzac
- Aire de l'Aveyron
- Aire du Viaduc

ARTICLE 3 : Siège social et administratif

Le siège social du Syndicat mixte est fixé à la Mairie de SEVERAC-D'AVEYRON – 9 rue Serge Duhourquet – 12150 SEVERAC-D'AVEYRON.

Le siège administratif est fixé à l'Hôtel du Département – Place Charles de Gaulle – BP 724 – 120007 RODEZ CEDEX.

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

II. FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Comité syndical

Article 5.1 : Composition

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 15 délégués élus par les organes délibérants des collectivités et établissements qui le composent, selon la répartition suivante :

- 9 délégués désignés par le Département de l'Aveyron

Le Président est élu après appel à candidature par le doyen, Président de séance, au scrutin uninominal, par un vote à main levée ou secret si plus d'un tiers des membres le sollicite, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après 2 tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin à la majorité relative.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

6.4 Vice-présidents et membres

Les Vice-présidents et les membres sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 7 : Bureau

7.1 Composition

Le Bureau est composé de 5 délégués dont 3 délégués issus du Département de l'Aveyron, 1 délégué de la Région et 1 délégué d'une communauté de communes.

Le Comité syndical désigne parmi ses délégués et pour la durée de leur mandat, un Bureau comprenant :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 2 membres titulaires

7.2 Attributions

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 8 : Fonctionnement

Article 8.1 Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la majorité des représentants.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Article 8.2 Convocation

Toute convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour fixé par le Président.

Elle est adressée par mail aux membres du Comité syndical ou de son Bureau dans un délai de 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc.

ARTICLE 9 : Modification statutaire

Les modifications statutaires sont décidées par le Comité syndical statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Les budgets annuels du Syndicat doivent être approuvés par le Comité syndical au 2/3 des suffrages exprimés.

14.1 Dépenses

Les dépenses du Syndicat sont réparties selon les règles déterminées par le Comité syndical.

14.2 Recettes

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

1. Les contributions des membres,
2. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
3. Les produits des emprunts,
4. Les produits des dons et legs,
5. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat, etc.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT pour les syndicats de communes.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de
la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 9 JUIN 2026 / 4

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
33	27	30

Date de la convocation : 2 juin 2026

Date d'affichage : 3 juin 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le 9 juin 2026 à 18h30

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Emilie AUGÉ, Sabine AUSSEL, Lucie BALSAN, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thomas CHAUCHARD, Mathieu COMBES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Julien DOIDY, David GIMONNET, Philippe GOUT, Claude GUILHEM, Christian JULIAN, Christophe LABORIE, Sylvie LARRAZ, Yves MALRIC, Céline MARTINET, Nicolas MURET, Francis PARRENO, Sandrine PUEL, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Eric SAQUET, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Célia VILLARET.

Présents suppléants : Guillaume GAUFFRE pour Isabelle MOULIERES

Pouvoirs : Thierry CARTAYRADE à Philippe GOUT, Alain DESAGA à Jean-Michel DAUMAS, Arnaud VINCENT à Nicolas MURET

Absents : Ghislaine BARTHE, Isabelle DAGUET, Bernadette NEGROS

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Création de commissions

Conformément aux articles L2122-22 et L5211-1 du Code Général des collectivités territoriales, la Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Elles sont soit permanentes, soit temporaires.

Elles sont composées de conseillers communautaires. Le Conseil peut toutefois prévoir, conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT la participation de conseillers municipaux.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

De créer 3 commissions permanentes

- Voirie – bâtiments,
- Environnement / Développement Durable
- Aménagement et urbanisme

Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20260609-20260609DL4-DE
Reçu le 11/06/2026

De prévoir que les conseillers municipaux pourront participer aux différentes commissions.

D'indiquer que le nombre de membre pour chaque commission est fixé à un représentant titulaire par commune et un suppléant.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le :

Affiché le : 11/06/2026

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de
la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 9 JUIN 2026 / 06-3

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
33	27	30

Date de la convocation : 2 juin 2026

Date d'affichage : 3 juin 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le 9 juin 2026 à 18h30

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Emilie AUGÉ, Sabine AUSSEL, Lucie BALSAN, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thomas CHAUCHARD, Mathieu COMBES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Julien DOIDY, David GIMONNET, Philippe GOUT, Claude GUILHEM, Christian JULIAN, Christophe LABORIE, Sylvie LARRAZ, Yves MALRIC, Céline MARTINET, Nicolas MURET, Francis PARRENO, Sandrine PUEL, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Eric SAQUET, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Célia VILLARET.

Présents suppléants : Guillaume GAUFFRE pour Isabelle MOULIERES

Pouvoirs : Thierry CARTAYRADE à Philippe GOUT, Alain DESAGA à Jean-Michel DAUMAS, Arnaud VINCENT à Nicolas MURET

Absents : Ghislaine BARTHE, Isabelle DAGUET, Bernadette NEGROS

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Approbation des tarifs de la boutique

Afin de simplifier la gestion des régies des piscines communautaires, il conviendrait de modifier les tarifs de vente actuellement applicables pour les marchandises vendues.

Les nouveaux tarifs qui pourraient entrer en vigueur au 1er juillet 2026 seraient les suivants :

*	Bouteille d'eau, 50 cl :	1,00 € l'unité,
*	Soda, oasis, 50 cl :	2.00 € l'unité,
*	Sachets de Bonbons:	1,00 € l'unité,
*	Barres chocolatées :	1,00 € l'unité,
*	Chips	1.00€ l'unité
*	Café	1.00€ l'unité
*	Glaces à l'eau, bâton et cônes:	2,00 € l'unité
-	Glaces Magnum :	2,50 € l'unité

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

Accusé de réception en préfecture

012-241200906-20260609-20260609DL06_3-DE

Reçu le 11/06/2026

- Approuve les tarifs proposés pour les boutiques des deux piscines intercommunales

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le :

Affiché le :

11/06/2026

11/06/2026

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE



**Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire de la Communauté
de communes Larzac et vallées**

**DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON**

SEANCE DU 9 JUIN 2026 / 6-1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
33	27	30

Date de la convocation : 2 juin 2026

Date d'affichage : 3 juin 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le 9 juin 2026 à 18h30

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Emilie AUGÉ, Sabine AUSSEL, Lucie BALSAN, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thomas CHAUCHARD, Mathieu COMBES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Julien DOIDY, David GIMONNET, Philippe GOUT, Claude GUILHEM, Christian JULIAN, Christophe LABORIE, Sylvie LARRAZ, Yves MALRIC, Céline MARTINET, Nicolas MURET, Francis PARRENO, Sandrine PUEL, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Eric SAQUET, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Célia VILLARET.

Présents suppléants : Guillaume GAUFFRE pour Isabelle MOULIERES

Pouvoirs : Thierry CARTAYRADE à Philippe GOUT, Alain DESAGA à Jean-Michel DAUMAS, Arnaud VINCENT à Nicolas MURET

Absents : Ghislaine BARTHE, Isabelle DAGUET, Bernadette NEGROS

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Piscine intercommunale : Convention avec Relais Soleil

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de renouveler pour l'année 2026 la convention avec l'association Soleil Évasion – Relais Soleil aux termes de laquelle, les adhérents de l'Association, les clients du Domaine du Roc Nantais, auront accès à la piscine de NANT sur la période estivale et ce, sans restriction pour peu qu'ils soient clairement identifiés.

Cette convention a pris effet le 1^{er} janvier 2015 et est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Il est prévu qu'en contrepartie, l'association verse à la Communauté de communes, une indemnité dont le montant était fixé à 2 000 (deux mille euros) pour 2015. Cette indemnité est réévaluée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction, indice du 4^{ème} trimestre.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve le principe de renouvellement pour l'année 2026 de la convention avec l'association Soleilévasion – Relaisoleil sur les termes précités,
- Autorise Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'établissement de ces conventions et à les signer.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 11.06.2026

Affiché le : 11.06.2026

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



Accusé de réception en préfecture
012-241200906-20260609-20260609DL6_1-DE
Reçu le 11/06/2026